

REGLEMENT PRIX AAUL

Article 1

Sont fixées par la commission des prix de l'AAUL :

- la date de l'appel à candidatures à un prix de l'AAUL,
- la date limite de remise des dossiers au secrétariat de l'AAUL,
- la date de remise des prix.

Article 2

Sont examinés par les jurys concernés tous les dossiers ayant été déposés ou envoyés (timbre de la poste faisant foi) au plus tard le jour fixé comme date limite de dépôt des dossiers. Les jurys n'examinent pas les dossiers déposés ou envoyés par la poste au-delà de cette date.

Article 3

Dans les cas où :

- aucun dossier n'a été reçu pour un prix,
- aucune candidature n'a été retenue parmi celles reçues pour ce prix,

la commission des prix de l'AAUL se réserve le droit :

- soit d'attribuer ce prix à un(e) candidat(e) ayant présenté un dossier pour un prix différent, le dossier retenu présentant des éléments éligibles au prix décerné,
- soit de relancer la même procédure d'appel à candidature pour ce prix ou éventuellement de la modifier.

Article 4

La présence à la cérémonie de remise des prix est obligatoire pour que le lauréat puisse recevoir son prix. En cas d'impossibilité, le lauréat doit impérativement être représenté.